

Procès-verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 15 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Raymond DESILLE.

Secrétaire de la séance : Aurélie CHAUVIN

Présents : Jenny HURTAUD, Raymond DESILLE, Aurélie CHAUVIN, David JOUBERT, Marie MAINGOT, Thomas RAMBEAU, Claudine CERISIER, Frédéric ANGIBAUD, Laëtitia KEDZIERSKI, Erwann BELLY, Paola PARRI, Valentin MICHAUD, Ingrid ROUAULT, Charles PICOT, Aline POULET

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- 1- Installation du conseil municipal.
- 2- Élection du Maire.
- 3- Fixation du nombre d'adjoints.
- 4- Élection des adjoints.
- 5- Charte de l'élu local.
- 6- Fixation des indemnités des adjoints.
- 7- Délégations consenties au Maire par le conseil municipal.
- 8- Donner pouvoir au Maire pour le remplacement du personnel pour assurer le bon fonctionnement des services.
- 9- Désignation d'un délégué au comité du syndicat d'électrification et d'équipement rural (SDEER).
- 10- Désignation d'un représentant au collège électoral du syndicat départemental de la voirie des collectivités de la Charente-Maritime (SDV17).
- 11- Désignation des représentants de la commune à l'assemblée spéciale du syndicat mixte AGEDI.
- 12- Désignation de deux délégués (un délégué des élus et un délégué des agents) au CNAS.
- 13- Divers.

Début de séance : 19 heures 00

1- Installation du conseil municipal élu au 15 mars 2026 (N° DE_008_2026)

Monsieur le Maire déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessous installés, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026, dans leurs fonctions :

Mme HURTAUD Jenny	49 ans	Mme KEDZIERSKI Laëtitia	36 ans
M. DESILLE Raymond	62 ans	M. BELLY Erwann	48 ans
Mme CHAUVIN Aurélie	39 ans	Mme PARRI Paola	51 ans
M. JOUBERT David	49 ans	M. MICHAUD Valentin	35 ans
Mme MAINGOT Marie	39 ans	Mme ROUAULT Ingrid	44 ans
M. RAMBEAU Thomas	49 ans	M. PICOT Charles	35 ans
Mme CERISIER Claudine	65 ans	Mme POULET Aline	40 ans
M. ANGIBAUD Frédéric	50 ans		

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le ou la plus âgé(e) des membres du conseil municipal.

Par conséquent, Monsieur DESILLE Raymond cède la présidence du conseil municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Madame CERISIER Claudine, en vue de procéder à l'élection du Maire.

2- Election du Maire (N° DE_009_2026)

Madame CERISIER Claudine, membre plus âgé des membres présents du conseil municipal invite le conseil

municipal à procéder à l'élection du maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

a obtenu :

– M. DESILLE Raymond : 15, quinze voix

- M. DESILLE Raymond, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3- Fixation du nombre des adjoints (N° DE_010_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création de 4 postes d'adjoints.

4- Election des adjoints (N° DE_011_2026)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

a obtenu :

– Liste M. JOUBERT David, 15, quinze voix

- La liste M. JOUBERT David ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. JOUBERT David, Mme MAINGOT Marie, M. RAMBEAU Thomas et Mme CHAUVIN Aurélie.

Les membres du conseil municipal sont invités pour la prochaine séance, à réfléchir sur le souhait d'être intégrés dans une ou plusieurs commissions municipales :

- Finances
- Environnement et développement durable
- Cimetière
- Impôts directs
- Urbanisme, projets structurants et bâtiments communaux
- Voirie, affaires agricoles, sport et sécurité.
- Affaires scolaires, social et jeunesse
- Fêtes et cérémonies, communication et vie associative
- Elections
- Bois de Blameré

7- Délégations consenties au Maire par le conseil municipal (N° DE_013_2026)

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée et à la charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal :

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

~~3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du e de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.~~

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

~~5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;~~

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

~~12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

5-Charte de l' élu local

Conformément à l'article L.2121-7, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-12 et suivants dont il remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte ainsi que la reproduction des dispositions du CGCT portant sur les conditions d'exercice des mandats municipaux.

6- Fixation des indemnités des adjoints (N° DE_012_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées trimestriellement ;

La présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Monsieur Raymond DESILLE présente au conseil municipal les délégations des futurs adjoints :

- Le 1^{er} adjoint sera délégué à la voirie, cadre de vie, personnel et matériel technique, cimetière, affaires agricoles, sécurité et sport.
- Le 2nd sera délégué aux affaires scolaires, de la gestion du personnel de l'école, du social, des fêtes et cérémonies, de la gestion des salles communales et des élections.
- Le 3^{ème} sera délégué à l'aménagement, travaux projets structurants, à l'urbanisme, aux bâtiments communaux, environnement et développement durable.
- Le 4^{ème} sera délégué à la communication, informations, relation avec les élus, jeunesse et à la vie associative.

~~15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €) ;~~

-
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (*devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune**) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (*par exemple: de 10 000 € par sinistre**) ;

~~18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;~~

~~19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

~~20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (*par exemple: fixé à 500 000 € par année civile**) ;~~

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (*par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €*), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~

-
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

~~26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes ..., l'attribution de subventions ;~~

-
~~27° De procéder, dans les conditions suivantes ... (*par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...*), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;~~

-
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

-
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

~~31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.~~

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

8- Remplacement du personnel communal (N° DE_014_2026)

Le maire informe le conseil municipal qu'il serait nécessaire, pour assurer un bon fonctionnement des services de la commune, de recruter temporairement une ou plusieurs personnes pour remplacer le personnel en congés de maladie, en congés ordinaires ou pour un travail supplémentaire.

Lorsque le cas se présentera, un contrat de travail sera établi.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité, donnent pouvoir au Maire pour le recrutement temporaire des personnes nécessaires.

9- Désignation d'un délégué au comité du syndicat d'électrification et d'équipement rural (SDEER) (N° DE_015_2026)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il doit être procédé à la désignation d'un grand électeur au comité du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme grand électeur :

- Monsieur Thomas RAMBEAU, 3ème adjoint
Adresse postale : 5 rue d'en Haut Blameré 17700 PUYRAVAULT.
Adresse électronique : tomrambo77@gmail.com

10- Désignation d'un représentant au collège électoral du syndicat départemental de la voirie des collectivités de la Charente-Maritime (SDV17) (N° DE_016_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes de moins de 15 000 habitants membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

Considérant que de par sa population inférieure à 2 500 habitants, la commune de PUYRAVAULT doit désigner 1 électeur.

- Monsieur le Maire fait appel à candidature et propose de désigner : Monsieur David JOUBERT, 1er adjoint ;

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide, de désigner : Monsieur David JOUBERT, 1er adjoint, en qualité de représentant au collège cantonal qui élira les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

11- Désignation des représentants de la commune de PUYRAVAULT à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI (N° DE_017_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

L'Assemblée ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de PUYRAVAULT au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **Mme Jenny HURTAUD, conseillère municipale.**
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **Mme Aurélie CHAUVIN, 4ème adjointe.**
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

12- Désignation d'un délégué des élus au CNAS (N° DE_018_2026)

Monsieur le Maire,

Considérant que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui propose une offre de prestations sociales à destination des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que l'adhésion de la commune au CNAS depuis le 1er juillet 2009 s'inscrit dans la politique générale de la commune en matière d'action sociale,

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal d'administration de désigner un délégué des élus et un délégué des agents chargés de représenter la commune au sein du CNAS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, DÉCIDE :

- de désigner Madame Paola PARRI, conseillère municipale, comme délégué élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et le délégué des agents sera choisi parmi les bénéficiaires du CNAS.

13- Divers.

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le 22 avril 2026 à 20 heures.

Fin de séance : 20 heures 20

Raymond DESILLE
Président de séance



Aurélie CHAUVIN
Secrétaire de séance

